



NATIONS UNIES

NOV - 5 1979

ASSEMBLEE

UN/GENERAL COMMISSION

GENERALE

Distr.
LIMITEEA/C.4/34/L.14
31 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU BELIZE

Algérie, Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Danemark, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Inde, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977 et 33/36 du 13 décembre 1978,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Guatemala,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize,

1/ A/34/23 (Partie IV), chap. VI et A/34/23/Add.7, chap. XXIX.

Prenant acte des déclarations concernant le Belize qui figurent dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, en particulier de la déclaration selon laquelle "la Conférence a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale /et/ condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit" 2/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide de tout son territoire,

Notant avec regret que les parties intéressées n'ont pas encore réussi à régler leurs différends d'une manière qui ne nuise pas au droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à la préservation de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale du Belize,

2. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

3. Prie les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions qui auront été prises pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance rapide et sûre;

4. Demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression ou de toute menace ou emploi de la force contre le Gouvernement et le peuple du Belize pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. Demande instamment à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer bientôt ses droits inaliénables.
